

Il y a une autre modification qui tend à interdire le congédiement d'un employé pour la seule raison qu'il fait l'objet d'une saisie. Cela ne paraît peut-être pas important, mais, paradoxalement, beaucoup d'employés sont congédiés pour ce motif. Il est malheureux que tant d'employeurs, plutôt que de s'embarrasser des écritures que demandent les ordonnances des tribunaux, préfèrent renvoyer carrément un employé. Je n'ai jamais pu comprendre le sens social que peuvent avoir ces employeurs, mais nos statistiques nous démontrent que cette pratique est assez répandue. Un employé qui éprouve des difficultés financières ne devrait pas être exposé à perdre son emploi et ses revenus du seul fait que son employeur doit faire les écritures nécessaires pour satisfaire à un mandat de saisie. Par conséquent, si le Parlement approuve ce bill, cette pratique sera interdite, et nous la ferons cesser dans les industries qui relèvent de la compétence fédérale.

Il y a deux autres aspects de ce bill dont je voudrais parler. Premièrement, d'après les dispositions proposées, les nouvelles normes relatives au salaire égal pour un travail égal, au congé de maternité, aux mises à pieds massives et au congédiement pour saisie s'appliqueraient aux cadres et aux travailleurs professionnels en même temps qu'à tous les autres employés. La loi originale, si je ne m'abuse, fixe des normes pour une catégorie déterminée d'employés, désignés dans le texte de la loi. Or, dans le présent bill, nous appliquons ces dispositions aux cadres et aux travailleurs professionnels comme à toutes les autres catégories de travailleurs. C'est là une innovation importante, qui est tout à fait justifiée, vu les répercussions sociales de ces normes.

Les députés qui ont lu le bill ont dû remarquer que la plupart des modifications proposées prendraient effet le 1^{er} juillet 1971. Puisqu'il faudra sans doute un peu plus de temps pour préparer et discuter avec les intéressés les règlements connexes, nous proposons que les dispositions relatives au préavis de cessation d'emploi et à l'indemnité de départ entrent en vigueur à une date arrêtée par proclamation, le plus tôt possible après le 1^{er} juillet.

Je rappelle de nouveau aux députés que le Code canadien du travail (Normes) ne s'applique pas de droit à la Fonction publique. Cependant, par suite d'un engagement pris devant le Parlement en 1965 par le ministre du Travail d'alors, les normes établies par le Code s'appliquent à la Fonction publique d'après la politique gouvernementale. Je suis heureux de réitérer cet engagement aujourd'hui à l'égard des normes prévues dans les modifications proposées.

Pour terminer, monsieur l'Orateur, même si au cours de la préparation du bill nous avons pu nous pencher longuement sur les dispositions des conventions et recommandations pertinentes de l'Organisation internationale du travail, sur la teneur des lois provinciales pertinentes, sur les prescriptions de conventions collectives, sur des opinions exprimées de temps à autre par les groupements ouvriers et patronaux, et sur l'expérience du ministère dans l'application du Code, j'espère que le bill sera encore examiné soigneusement au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration et que le comité acceptera d'entendre les instances des grandes associations patronales et des grandes centrales syndica-

[L'hon. M. Mackasey.]

les. Je puis assurer la Chambre que les critiques et les commentaires constructifs seront bien accueillis et étudiés avec soin lorsque le bill passera par les rouages du processus parlementaire.

• (8.30 p.m.)

D'après moi et de l'avis du gouvernement, cette importante mesure législative vise à avantager les femmes et les hommes qui travaillent. Elle mérite donc de faire l'objet d'un examen attentif avant de figurer au recueil des lois. Monsieur l'Orateur, je suis heureux de proposer que le bill C-228, loi modifiant le Code canadien du travail (Normes), soit lu pour la deuxième fois.

M. Lincoln M. Alexander (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, il ne fait aucun doute que c'est un projet de loi extrêmement important. Il est important parce qu'il touche l'existence de centaines de milliers de personnes. A mon sens, il est du ressort du pouvoir fédéral dans les domaines des chemins de fer et du transport maritime ainsi que pour tous les services utilisant les pipe-lines, le téléphone, la radiotélévision, les ascenseurs à grain, les moulins, les banques, etc.

M. Benjamin: Et le personnel de votre bureau d'avocat.

M. Alexander: Il est important, je crois, dans ce secteur, car il me semble, comme le ministre l'a expliqué, que la masse de notre population active échappe à toute organisation. Ceux qui bénéficient des conventions collectives ont la possibilité, et, ordinairement, les moyens de se protéger; il doit en être de même dans ces secteurs auxquels nous devons nous préoccuper d'assurer une bonne direction. Le ministre a indiqué, je crois, que grâce à une prérogative fédérale et provinciale, on peut assurer une certaine forme d'encadrement à ceux qui ne sont pas suffisamment protégés.

Notre ambition est, en l'occurrence, monsieur l'Orateur, de mettre sur pied une politique sociale allant de l'examen de la question du salaire minimum aux problèmes de la discrimination et à l'établissement des normes de sécurité. Je sais que le ministre estime ce dernier point extrêmement important et je crois savoir qu'un projet de loi tenant compte de cette importance va être présenté. J'approuve le ministre pour avoir déclaré que cette mesure législative porte sur le salaire minimum, l'égalité des salaires pour un travail égal, la durée maximum du travail, les congés de maternité, le préavis en cas de cessation d'emploi et l'indemnité de départ. Toutes ces choses sont très importantes, opportunes et nécessaires. Bien sûr, nous gardons le droit d'émettre des réserves sur certains aspects de cette mesure législative.

Dans deux domaines importants, les dispositions prévues par le gouvernement ne répondent pas aux conditions sociales révoltantes. D'abord, il y a celle prévoyant le relèvement du salaire minimum et ensuite celle concernant l'établissement de la parité du salaire à travail égal. J'ai été frappé par les propos du ministre au sujet de ses efforts pour présenter à la Chambre sa position concernant des dispositions d'augmentation. Je dois cependant avouer que j'ai été déçu, d'autant plus que j'avais cru comprendre, l'automne dernier quand il a présenté une mesure qui portait le salaire minimum de